

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1868.

Augmentation des frais des chambres de commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 16 mars 1841 a décrété qu'à partir du 1^{er} janvier suivant, les frais des chambres de commerce seront supportés, par tiers, par la commune où la chambre est établie, par la province et par l'État, et que la somme totale annuelle ne pourra excéder 40,000 francs.

A cette époque, il n'existait que quinze chambres de commerce. Depuis lors sept nouvelles ont été créées, ce qui porte le nombre actuel à vingt-deux.

Depuis leur institution, ces collèges ont acquis, en général, une importance plus grande, par suite du développement du commerce et de l'industrie, et, pour quelques uns, le nombre des membres dont ils étaient composés dans le principe a dû être augmenté. Il en est résulté, en général, un accroissement notable de travail et conséquemment de dépenses.

Le *maximum* de 40,000 francs, fixé par la loi, est ainsi devenu insuffisant, et il importe, dans l'intérêt du service, de le mettre en rapport avec les besoins actuels. Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de le porter à 48,000 francs, soit une augmentation de 20 pour cent.

Rien n'est changé d'ailleurs à l'économie de la loi du 16 mars 1841.

Les provinces et les communes intéressées désigneront celles des chambres de commerce dont elles jugeront qu'il y a lieu d'augmenter les ressources, concurremment avec le Gouvernement, et une première répartition sur le pied de 20 pour cent sera faite entre les collèges qu'elles auront indiqués.

Les provinces et les communes restent parfaitement libres, au surplus, d'apprécier les besoins des chambres de commerce de leurs ressorts et de ne pas

augmenter les allocations dont ces collèges jouissent actuellement, dans tous les cas où elles jugeront que ces allocations sont suffisantes.

Le projet de loi a pour unique objet de modifier un chiffre *maximum* fixé il y a bientôt dix-huit ans, et que l'expérience a démontré être devenu insuffisant.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.Le troisième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mars 1841, relative aux frais des chambres de commerce, est remplacé par la disposition suivante :

« La somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder quarante-huit mille francs. »

La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1869.

Donné à Lacken, le 9 novembre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,***JULES VANDERSTICHELEN.**
